

Le requérant tire son deuxième moyen au pourvoi d'une motivation contradictoire et insuffisante de l'arrêt attaquée en ce qui concerne le caractère distinctif de l'élément verbal additionnel «Bullerjan» ajouté à la marque contestée lors de son utilisation. L'arrêt attaqué ne contiendrait aucune considération sur le degré de caractère distinctif que le Tribunal a reconnu à l'élément verbal additionnel. En l'absence de détermination du caractère distinctif de l'élément ajouté, il ne serait pas possible d'évaluer si le caractère distinctif de la marque enregistrée est altéré par ledit élément. Par ailleurs, l'arrêt attaqué se contredirait sur ce point, le Tribunal ayant considéré, d'une part, que l'élément verbal ajouté facilite la détermination de l'origine commerciale mais aussi, d'autre part, que cet élément verbal ajouté n'altérerait pas le caractère distinctif de la marque tridimensionnelle contestée. Or, [selon le requérant,] le fait que la détermination de l'origine commerciale soit facilitée et l'absence d'incidence sur le caractère distinctif s'excluraient mutuellement.

En son troisième moyen au pourvoi, le requérant fait grief d'un critère juridique erroné pour la détermination du caractère distinctif de la marque tridimensionnelle contestée. Afin de déterminer le degré de caractère distinctif d'une marque tridimensionnelle, il conviendrait [selon le requérant] de comparer la forme protégée aux conceptions usuelles dans le secteur. Or, dans sa comparaison, le Tribunal ne se baserait pas sur les conceptions usuelles dans le secteur, mais sur «la forme qu'a généralement un poêle». Cependant, [selon le requérant,] une telle forme moyenne d'un poêle n'existerait pas.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 19 décembre 2017 — Anke Hartog / British Airways plc**

(Affaire C-711/17)

(2018/C 134/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Anke Hartog

*Partie défenderesse:* British Airways plc

**Question préjudicielle**

La condition d'application du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91<sup>(1)</sup>, prévue à son article 3, paragraphe 2, sous a), doit-elle être interprétée en ce sens que les passagers qui disposent d'une réservation confirmée «se présentent à l'enregistrement» lorsque, à défaut d'indication d'horaire, ils se présentent, au plus tard 45 minutes avant l'heure de décollage publiée, dans la file d'attente du comptoir prévu par le transporteur aérien pour l'enregistrement concerné?

---

<sup>(1)</sup> JO L 46, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Kielcach (Pologne) le 29 décembre 2017 — ECO-Wind Construction S.A./Samorządowe Kolegium Odwoławcze w Kielcach**

(Affaire C-727/17)

(2018/C 134/19)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Kielcach (tribunal administratif de voïvodie de Kielce, Pologne)

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ECO-Wind Construction S.A.

Autorité administrative publique: Samorządowe Kolegium Odwoławcze w Kielcach (collège autonome d'appel de Kielce, Pologne)

## Questions préjudicielles

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous f), de la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que relève des «règles techniques», dont le projet doit être communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, une disposition légale qui institue une limitation quant à la localisation d'éoliennes, en fixant une distance minimale entre l'emplacement de celles-ci et des bâtiments résidentiels ou revêtant une fonction mixte, comprenant une fonction résidentielle, ladite distance devant être égale ou supérieure au décuple de la hauteur des éoliennes concernées, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'édifice, en comptant les éléments techniques, en particulier le rotor avec les pales?
- 2) L'article 15, paragraphe 2, sous a), de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur <sup>(2)</sup> doit-il être interprété en ce sens que relève des règles qui subordonnent l'accès à une activité de service ou son exercice à une limite territoriale sous la forme, notamment, de limites fixées en fonction d'une distance géographique minimum entre prestataires, que les États membres notifient à la Commission en vertu de l'article 15, paragraphe 7, de la directive susmentionnée, une disposition légale qui institue une limitation quant à la localisation d'éoliennes, en fixant une distance minimale entre l'emplacement de celles-ci et des bâtiments résidentiels ou revêtant une fonction mixte, comprenant une fonction résidentielle, ladite distance devant être égale ou supérieure au décuple de la hauteur des éoliennes concernées, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'édifice, en comptant les éléments techniques, en particulier le rotor avec les pales?
- 3) L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, ainsi que l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE <sup>(3)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de droit national qui institue une limitation quant à la localisation d'éoliennes, en fixant une distance minimale entre l'emplacement de celles-ci et des bâtiments résidentiels ou revêtant une fonction mixte, comprenant une fonction résidentielle, ladite distance devant être égale ou supérieure au décuple de la hauteur des éoliennes concernées, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'édifice, en comptant les éléments techniques, en particulier le rotor avec les pales?

<sup>(1)</sup> JO 2015, L 241, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2006, L 376, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO 2009, L 140, p. 16.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne) le  
4 janvier 2018 — Procédure pénale contre Detlef Meyn**

(Affaire C-9/18)

(2018/C 134/20)

Langue de procédure: l'allemand

## Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Karlsruhe

## Parties dans la procédure au principal

Prévenu: Detlef Meyn